SOMMAIRE

Le présent dossier comprend :

- des commentaires succincts concernant la forme et la présentation des comptes annuels des entreprises à déposer au greffe du tribunal de commerce (pages B à I);
- 2. le schéma complet des comptes annuels
 - le bilan (pages 1 à 3)
 - les résultats sous forme de compte (pages 4 à 6) et sous forme de liste (pages 4bis à 6bis)
 - l'annexe (pages 7 à 12).

Ces documents ont été établis en collaboration avec la Commission des Normes Comptables créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975.

FORME ET PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES A DEPOSER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

I. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

- 1. L'établissement, la présentation et le régime de publicité des comptes annuels des entreprises sont régis par :
 - a) les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, telles qu'elles ont été modifiées, entre autres, par la loi du 24 mars 1978 relative à la publicité des actes et des comptes annuels des sociétés commerciales ou à forme commerciale;
 - b) la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
 - c) l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1977;
 - d) l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, tel qu'il a été modifié, entre autres, par l'arrêté royal du 25 mars 1978.

2. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976

- a) les entreprises qui, en moyenne annuelle, n'occupent pas plus de cinquante employés ou salariés pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour le dernier exercice ne dépasse pas cinquante millions de francs et que le total de leur bilan, au terme de leur dernier exercice, ne dépasse pas vingt-cinq millions de francs (article 12, al. 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1975);
- b) les institutions de crédit régies par une loi particulière, les associations de crédit agréées par ces institutions, les banques, les caisses d'épargne privées, les entreprises régies par le Chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964 et celles régies par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 ¹, les entreprises d'assurances agréées par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances (article 16, § 1^{er} et § 2, alinéa 2 de la même loi).

La présentation des comptes annuels de ces dernières a été déterminée par l'arrêté royal du 29 novembre 1977. Les schémas ci-après ne tiennent pas compte des dispositions propres à ces entreprises.

3. Dispositions propres aux entreprises visées à l'article 39 de l'arrêté-royal du 8-10-1976

Parmi les entreprises soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, certaines ont la faculté, en vertu de l'article 39 du même arrêté, d'adopter un schéma abrégé pour le dépôt au greffe de leurs comptes annuels.

Il s'agit des entreprises qui n'occupent en moyenne annuelle pas plus de cent employés ou salariés, pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépasse pas, pour l'exercice clôturé, cent millions de francs, que le total de leur bilan au terme de l'exercice clôturé ne dépasse pas cinquante millions de francs, qu'elles n'aient pas fait appel public à l'épargne, au sens des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et ne soient pas filiales d'entre-prises auxquelles la loi impose le dépôt ou la publication de leurs comptes annuels.

Celles-ci sont autorisées à

- a) ne reprendre dans leur bilan et leur compte de résultats à déposer ou à publier que les rubriques prévues au schéma précédées d'un chiffre romain ou d'une lettre majuscule;
- b) regrouper au compte de résultats sous une rubrique « Résultat brut d'exploitation », les rubriques A, B, C et D des produits et les rubriques A, B, C et E des charges, à condition de mentionner dans l'Annexe le montant total du coût des matières et des biens et services divers (rubriques I, A et I, B des charges);
- c) ne mentionner, parmi les états et renseignements prévus sous les numéros 1 à 20 du chapitre 1, section 3 de l'Annexe au présent arrêté, que les renseignements prévus sous les numéros 5, 6, 7 sans les distinctions qui y sont visées, 9, 10, 12, 13, 15, 16 et 17, et de ne donner séparément les renseignements prévus au numéro 4 que pour les rubriques III et IV de l'actif.

Il y a lieu de noter que l'adoption du schéma abrégé :

- n'est autorisé que pour les comptes annuels soumis à publication par dépôt au greffe et non pour les comptes annuels internes établis en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975;
- constitue pour les entreprises répondant aux conditions énumérées ci-dessus, une faculté et non une obligation.

4. Formulaires disponibles

Pour le dépôt au greffe des comptes annuels, deux ensembles de formulaires ont été établis, l'un et l'autre reprenant les exigences relatives à la présentation des comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires citées au n° 1.

Le premier — ci-joint — comporte le schéma normal, qui est le schéma complet. Il peut être utilisé par toutes les entreprises et dès lors aussi par celles qui répondent aux conditions citées au n° 3 ci-dessus.

Le second comporte le schéma abrégé établi conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, rappelé au n° 3 ci-dessus. Il ne peut être utilisé que par les entreprises qui répondent aux conditions qui y sont énumérées.

5. Utilisation des formulaires

L'utilisation des formulaires ci-annexés n'est pas légalement imposée. Ils ont été établis dans l'intérêt tant des entreprises et des greffes des tribunaux appelés à recevoir le dépôt des comptes annuels, que de la Banque Nationale de Belgique chargée par la loi de la gestion de la Centrale des Bilans et de l'établissement de relevés statistiques. Pour le besoin du traitement des données, certains indices mécanographiques, non prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1976, ont été ajoutés; il n'en résulte toutefois aucune obligation complémentaire pour les entreprises.

II. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 8-10-1976 RELATIVES A LA PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

1. Dispositions générales

Article 3

Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer fidèlement et systématiquement d'une part, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et droits de l'entreprise, de ses dettes, obligations et engagements ainsi que ses moyens propres et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses charges et de ses produits.

Article 7, alinéa 2

Le compte de résultats est, au choix de l'entreprise, présenté soit sous la forme de compte, soit sous la forme de liste.

Article 9, alinéa 1

Les entreprises ont la faculté de subdiviser plus amplement dans l'annexe les rubriques et sous-rubriques du bilan et du compte de résultats.

Article 9, alinéa 2

En vue d'assurer la clarté des comptes annuels, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques précédées d'un chiffre arabe peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise.

Article 10, alinéa 2

Toute modification à la présentation des comptes annuels doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Article 37, alinéa 3

S'il est fait usage de la faculté d'adapter le libellé des rubriques et/ou des sous-rubriques, aucun indice mécanographique n'est repris en regard des rubriques et/ou sous-rubriques dont l'intitulé a été modifié.

Article 38, alinéa 2

Les mentions à porter dans l'annexe peuvent être omises si, en raison de leur montant négligeable, leur indication ne présente pas d'intérêt au regard du prescrit de l'article 3.

2. Mentions prescrites par l'arrêté royal mais non reprises dans les formulaires

Certaines mentions ou informations à inclure dans l'annexe en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1977 ne sont pas reprises dans les formulaires ci-joints; elles sont énumérées brièvement ci-après ¹.

21. Informations relatives aux méthodes d'évaluation utilisées

- Résumé des règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise (cf. article 15, alinéa 2).
- Mention et justification de tout écart par rapport aux règles d'évaluation prévues par l'arrêté royal du 8 octobre 1976 de même que l'estimation de la différence résultant de ces adaptations (cf. article 16).
- Mention et justification de tout changement aux règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise de même que l'estimation de la différence résultant de ces adaptations (cf. article 17).
- Mention de l'utilisation par l'entreprise de la méthode du « direct costing » pour le calcul du prix de revient des fabrications (cf. article 22).
- Mention de l'application et description des modalités d'application du régime d'évaluation sur base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps et/ou des stocks (cf. article 35).

22. Autres informations

- Mention de façon distincte du nombre d'actions ou parts propres détenues en portefeuille ainsi que du nombre et de la valeur des actions ou parts propres acquises et de celles cédées au cours de l'exercice (cf. article 13, alinéa 1).
- Mention de façon distincte du nombre d'actions ou parts de l'entreprise détenues par ses filiales ou sous-filiales et du nombre de ces actions ou parts qui auraient été acquises et de celles qui auraient été cédées par elles au cours de l'exercice (cf. article 13, alinéa 2).
- Mention par catégorie des engagements et recours résultant de sûretés personnelles ou réelles constituées à l'appui de dettes ou d'engagements de tiers, de biens et valeurs confiés par des tiers en dépôt, en consignation ou à façon ou détenus à un autre titre par l'entreprise soit pour compte de tiers soit aux risques et profits de tiers, ainsi que, s'ils sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine ou sur les résultats de l'entreprise, les engagements d'acquisition ou de cession d'immobilisations et les autres engagements et recours de diverses catégories qui ne figurent pas au bilan (cf. article 14).
- Description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie en faveur des membres du personnel ou des dirigeants de l'entreprise et des mesures prises par l'entreprise pour couvrir la charge qui en découle (cf. article 36).

¹ En vertu de l'article 13, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, les actions ou parts propres que l'entreprise viendrait à détenir sont portées de manière distincte au bilan.

- Une liste ventilée des participations détenues par l'entreprise (cf. chapitre I, section 3, n° 5 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention par les sociétés de droit belge par actions du nombre d'actions ou parts, éventuellement des différentes catégories émises (chapitre I, section 3, n° 9 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention par les sociétés de droit belge par actions des conditions de conversion des emprunts convertibles émis et des conditions de souscription à des actions ou parts à émettre, attachées à des droits de souscription émis (chapitre I, section 3, nº 9b de l'annexe à l'arrêté royal).
- Preuve de renversement de la présomption légale relative aux filiales, sous-filiales et participations (cf. chapitre II, section 1, postes IV A, IV A 1 et IV B 1 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention des créances subordonnées et des créances convertibles sur des entreprises liées, des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ou d'autres entreprises (chapitre II, section 1, postes IV A 2, IV B 2, IV C 2 et IV C 3 de l'annexe à l'arrêté royal).

3. Dispositions transitoires

Article 47, alinéa 1

Les modifications apportées dans l'établissement des comptes annuels du premier exercice auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté, aux principes comptables et aux règles d'évaluation adoptés dans les comptes annuels de l'exercice précédent ou à l'application de ces règles et principes, sont mentionnées et justifiées dans l'annexe.

Article 47, alinéa 2

La mention des chiffres correspondants de l'exercice précédent n'est pas obligatoire pour les comptes annuels du premier exercice auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté.

III. INFORMATIONS A DEPOSER EN MEME TEMPS QUE LES COMPTES ANNUELS

Lois coordonnées sur les sociétés commerciales

Article 80, alinéa 2

- 1º Un document contenant les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, avec mention spéciale du ou des commissaires-réviseurs;
- 2º Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels;
- 3º Sauf pour les sociétés coopératives, la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables;

- 4º Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts;
- 5° Les conclusions du rapport des commissaires et éventuellement celles du rapport du ou des commissaires-réviseurs prévus à l'article 78, 4°;
- 6º Un document indiquant, sauf si ces renseignements font déjà l'objet d'une mention distincte dans les comptes annuels :
 - a) Le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges (ind. méc. 7103);
 - b) Le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale (ind. méc. 7401 et 7402);
 - c) Le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics.

Arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1978

Article 6, § 4, alinéa 1er

Une déclaration établie conformément à la formule IV annexée à l'arrêté dont question ci-avant (voir modèle).

IV. DEPOT ET SIGNATURES DES COMPTES ANNUELS

Arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1978

Article 6, § 1, alinéa 2

Les comptes annuels doivent être accompagnés d'une copie; il en est de même des documents à déposer en même temps que les comptes annuels en vertu de l'article 80, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que de la déclaration prescrite par le § 4, alinéa 1^{er} de ce même arrêté.

- Les feuillets à ajouter aux formulaires pour mentionner les renseignements complémentaires prévus au II, 2 ainsi que la liste des participations et les renseignements relatifs aux titres émis par la société (n° 5 et 9 de l'annexe) doivent répondre aux conditions de forme (format, nombre de lignes, lisibilité, etc...) prescrites par l'arrêté royal du 7 août 1973.
- Les comptes annuels doivent être signés par des personnes ayant pouvoir de représenter la société à l'égard de tiers en mentionnant lisiblement le nom et la qualité des signataires.

FORMULE IV

DECLARATION

Raison sociale ou dénomination de la société	
Forme juridique	
Adresse du siège social	
N° d'immatriculation selon le cas — au registre du commerce — au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme comm	erciale
Nº de T.V.A. si la société est un assujetti.	
Le(s) soussigné(s)(nom, prénoms, adresse)	
agissant en qualité de	
1°) que la société est soumise à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 comptes annuels des entreprises et que les comptes ci-annexés le	, déposés
 a) une dérogation a été accordée par le Ministre des affaires éco par lettre du 	nomiques
b) la société est autorisée à faire usage de la faculté prévue à l de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 parce qu'elle n'occup moyenne annuelle plus de 100 employés ou salariés, que s d'affaires, hors T.V.A., ne dépasse pas, pour l'exercice écoulé, 1 de francs, que le total de son bilan au terme de l'exercice no	e pas en on chiffre 00 millions

pas 50 millions de francs, qu'elle n'ait pas fait appel public à l'épargne au sens des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et qu'elle ne soit pas filiale d'entreprises auxquelles la loi impose la publicité de

leurs comptes annuels. La société a fait usage de ladite faculté.

^{*} Biffer les mentions inutiles.

- 2°) que la société n'est pas soumise à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 parce que
 - a) elle n'occupe, en moyenne annuelle, pas plus de 50 employés ou salariés, que son chiffre d'affaires, hors T.V.A., pour le dernier exercice, ne dépasse pas 50 millions de francs et parce que le total de son bilan, au terme du dernier exercice, ne dépasse pas 25 millions de francs.
 - b) elle est
 - une institution de crédit régie par une loi particulière
 - une association de crédit agréée par une institution régie par une loi particulière
 - une banque
 - une caisse d'épargne privée
 - une entreprise régie par le chapitre 1er de la loi du 10 juin 1964
 - une entreprise régie par l'arrêté royal nº 64 du 10 novembre 1967
 - une entreprise d'assurances agréée par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances.

lis	certifie	nt I	ıa	presen	ite d	ieciara	ition	sincere	et	complete.		
Fai	tà	••••		•		, le		•••••				
											Signature (s)	

		į				
nt.	gr.	dat. réc.	pag.	dem. compl.	1	
						1.
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		CC	MPTES ANNUE	LS arretes au	,/	
		approuvés	par l'Assemblée	e Générale du	/ /	
ъ.		• •	•		,	
					Forme juridique:	
Adresse	:		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Bte	
Code po	stal :	Localité	:			
R.C. ou	R.S.C. 1 : Lieu	J :			Nº	
Assujetti	à la T.V.A. :	non — oui		N۰		

zone réservée

(montants en francs belges)

	(montants en francs belges)				
1. BILAN APRES REPARTITION		Montants à la clôture de l'exercice			
ACTIF	Ind. méc.	arrêté au	précédent arrêté au		
l. Frais d'établissement	0199			İ	
II. Immobilisations incorporelles	0299				
III. Immobilisations corporelles	0399				
A. Terrains et constructions	0309				
B. Installations, machines et outillage	0319				
C. Mobilier et matériel roulant	0329				
D. Immobilisations en cours et acomptes versés sur immobilisations corporelles	0339				
E. Immobilisations détenues en emphytéose, location- financement ou droits similaires ²	0349				
F. Autres immobilisations corporelles	0359		·		
IV. Immobilisations financières	0499				
A. Entreprises liées	0409				
1. Participations	0401	() ()	
2. Créances	0402				
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	0419				
1. Participations	0411	(() ())	
2. Créances	0412				

¹ R.C. : Registre de commerce ou R.S.C. : Registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale.

2 Cette rubrique ne doit pas être complétée pour les biens mobiliers détenus en vertu de contrats de location-financement conclus avant le 1er janvier 1979 (cf. article 46bis).

T.V.A.		Montants à la cl	ôture de l'exercice
•	Ind. méc.	arrêté au	précédent arrêté au
C. Autres immobilisations financières	0429		
1. Actions et parts	0421		
(montant brut)	0.2.	()()
2. Titres à revenu fixe	0422		
3. Autres créances et cautionnements versés en numéraire	0423		
V. Créances a plus d'un an	0599	·	
A. Résultant de livraisons de biens ou de prestations de services	0509		
B. Autres créances	0519		
VI. Stocks	0699		
A. Matières premières, matières consommables et four- nitures	0609		
B. Produits en cours de fabrication, travaux en cours, déchets	0619		
C. Produits finis	0629		
D. Marchandises	0639		
E. Acomptes versés sur achats pour stocks	0649		
VII. Créances à un an au plus	0799		
A. Résultant de livraisons de biens ou de prestations de services	0709		
B. Autres créances	0719		
1. Capital appelé, non versé	0711		
2. Autres débiteurs	0712		
VIII. Placements de trésorerie	0899		
IX. Valeurs disponibles	0999		
X. Comptes de régularisation	1099		
Total	1999		
PASSIF			
Capital	2199		
A. Capital souscrit	2109		
B. Capital non appelé (-)	2119		
II. Primes d'émission	2299		

A défaut du nº de T.V.A., indiquer le nº du R.C. ou du R.S.C.

T.V.A.		Montante à la	
	Ind. méc.	Montants a la	clôture de l'exercice
		arrêté au	précédent arrêté au
III. Réserves	2399		
A. Réserve légale	2309		
B. Réserves indisponibles	2319		
C. Réserves immunisées	2329		
D. Réserve disponible	2339		
IV. Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (-)	2499		
V. Plus-values de réévaluation	2599		
VI. Subsides reçus en capital	2699		
/II. Provisions pour risques et charges	2799		
III. Dettes a plus d'un an	2899		
A. Emprunts subordonnés	2809	·	
1. Convertibles	2801		
2. Non convertibles	2802		
B. Emprunts obligataires (non subordonnés)	2819		
1. Convertibles	2811		
2. Non convertibles	2812		
C. Fonds de pension	2829		
D. Dettes d'emphytéose, de location-financement et dettes assimilées 1	2839		
E. Etablissements de crédit	2849		
F. Dettes résultant d'achats de biens et de services	2859		
G. Acomptes reçus	2869		
H. Autres dettes	2879		
X. Dettes a un an au plus	2999		:
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	2909		
B. Etablissements de crédit	2919		
C. Dettes résultant d'achats de biens et de services	2929		
D. Dettes et provisions fiscales, sociales et salariales .	2939		
E. Acomptes reçus	2949		
F. Autres emprunts et cautionnements reçus en numéraire	2959		
G. Autres dettes	2969		
X. Comptes de régularisation	3099		
Total	3999		

A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

Cette rubrique ne doit pas être complétée pour les engagements relatifs à des contrats de location-financement conclus avant le 1er janvier 1979 (cf. article 46bis) portant sur des biens mobiliers.

03			4.
T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés a	u cours de la période
		du au	précédente du au
2. RESULTATS (sous forme de compte) CHARGES			
I. Charges d'exploitation			
A. Marchandises, matières premières, matières consommables et fournitures	4109	·	
1. Achats	4101		
2. Variation des stocks (augment. —, réduct. +) .	4102		
B. Biens et services divers	4119		,
1. Achats et livraisons	4111		
2. Coûts reportés $(+)$. Coûts à reporter $(-)$	4112		
C. Personnel	4129		
1. Rémunérations, pensions et autres frais de personnel	4121		
2. Fonds de pension (dotation $+$, utilisation $-$)	4122		
D. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	4139		
1. Amortiss. (autres que ceux visés sub II, A, 2) .	4131		
2. Réductions de valeur sur stocks et sur créances à un an au plus	4132		
3. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations -)	4133		
4. Imputation des subsides reçus en capital $(-)$.	4134		
E. Autres charges d'exploitation	4149		
Coût des ventes et des prestations	4199		
II. Charges financières			
A. Charges des dettes à plus d'un an	4209		
1. Intérêts	4201		
2. Amortissements des agios et frais sur emprunts .	4202		
3. Subsides en intérêts obtenus (-)	4203		
 Imputation des subsides reçus en capital (-). 	4204		
5. Intérêts intercalaires portés à l'actif $(-)$	4205		
B. Charges des dettes à un an au plus	4219		()
C. Autres charges financières	4229		
 Réductions de valeur sur immobilisations finan- cières, sur créances à plus d'un an, sur place- ments de trésorerie et sur valeurs disponibles . 	4221		
2. Charges financières diverses	4222		
Charges financières	4299		

^{*} A défaut du nº de T.V.A., indiquer le nº du R.C. ou du R.S.C.

03			5.
T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés au	cours de la période
	ma. mec.	du au	précédente du au
III. Charges exceptionnelles			
A. Amortissements, réductions de valeur, provisions pour risques et charges et pour pensions	4309		
1. Amortissements	4301		
2. Réductions de valeur	4302		
3. Provisions pour risques et charges	4303		
4. Fonds de pension	4304		
B. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	4319		
C. Autres charges exceptionnelles	4329		
D. Transfert aux réserves immunisées	4339		
Charges exceptionnelles	4399	; ;	
IV. Impôts			
B. Impôts sur le résultat	4409		
1. De l'exercice	4401		
2. D'exercices antérieurs	4402		
V. Résultat de l'exercice			
A. Bénéfice de l'exercice	4509		
Total des charges	4599		
PRODUITS			
I. Produits d'exploitation			
A. Chiffre d'affaires	5109		
B. Variation des stocks de produits en cours de fabrication, de produits finis et déchets et des travaux en cours (augmentation +, réduction -)	5119		
C. Travaux internes valorisés aux immobilisations	5129		
D. Autres produits d'exploitation	5139		
Ventes et prestations	5199		
. Produits financiers			
A. Produits des immobilisations financières	5209		
B. Produits des autres créances, des placements de trésorerie et des valeurs disponibles	5219		
C. Autres produits financiers	5229		
Produits financiers	5299		

A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

03			6.	
T.V.A.	1	Montants enregistrés au cours de la période		
	Ind. méc.	du au	précédente du au	
III. Produits exceptionnels			İ	
A. Reprises d'amortissements, de réductions de valeur			·	
et de provisions pour risques et charges et pour pensions	5309			
1. Reprises d'amortissements	5301			
2. Reprises de réductions de valeur	5302			
3. Reprises de provisions pour risques et charges .	5303			
4. Reprises sur fonds de pension	5304			
B. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés ou				
désaffectés	5319			
C. Autres produits exceptionnels	5329	:		
Produits exceptionnels	5399			
IV. Impôts				
A. Reprises de provisions fiscales et régularisations	5409			
V. Résultat de l'exercice				
A. Perte de l'exercice	5509			
Total des produits	5599			
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
A. Solde en perte à imputer	4609			
1. Résultat de l'exercice (-) (+)	4601	·		
2. Résultat reporté (-) (+)	4602			
B. Dotation aux réserves	4619			
C. Bénéfice à reporter	4629			
D. Rémunération du capital	4639			
E. Administrateurs ou gérants	4649			
F. Autres allocataires	4659			
Total	4699			
A. Solde bénéficiaire à affecter	5609			
1. Résultat de l'exercice (+) (-)	5601			
2. Résultat reporté (+) (-)	5602			
B. Prélèvement sur les réserves	5619			
C. Perte à reporter	5629		·	
D. Prélèvement sur le capital ou sur les primes	5000			
d'émission	5639			
Total	5699			

^{*} A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

7.V.A.		Montants enregistrés au cours de la période	
1.4.4.	Ind. méc.	•	
2. RESULTATS (sous forme de liste)	:		
Ventes et prestations	5199		
A. Chiffre d'affaires	5109		
B. Variation des stocks de produits en cours de fabrication, de produits finis, de déchets et des travaux en cours (augmentation +, réduction -)	5119		
C. Travaux internes valorisés aux immobilisations	5129		
D. Autres produits d'exploitation	5139		
Coût des ventes et des prestations	4199		
A. Marchandises, matières premières, matières consommables et fournitures	4109		
1. Achats	4101	·	
2. Variation des stocks (augmentation —, réduction +)	4102		
B. Biens et services divers	4119		
1. Achats et livraisons	4111		
2. Coûts reportés (+) Coûts à reporter (-)	4112		
C. Personnel	4129		
1. Rémunérations, pensions et autres frais de personnel	4121		
2. Fonds de pension (dotation $+$, utilisation $-$)	4122		
D. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	4139		
1. Amortissements (autres que ceux visés sub. II A2)	4131		
2. Réductions de valeur sur stocks et sur créances à un an au plus	4132		
3. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations -)	4133		
4. Imputation des subsides reçus en capital ($-$) . $$.	4134		
E. Autres charges d'exploitation	4149		
!. Résultats d'exploitation	5100		

^{*} A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

04		Montant	e anranietrás au c	ours de la période	5DIS.
T.V.A.	Ind. mé	. 1		précédente du au	
II. Produits financiers	5299	9			
A. Produits des immobilisations financières	5209				
B. Produits des autres créances, des placeme trésorerie et des valeurs disponibles	ents de 5219	9			
C. Autres produits financiers	5229	9			
II. Charges financières	4299	9			
A. Charges des dettes à plus d'un an	4209	9			
1. Intérêts	420	1			
2. Amortissements des agios et frais sur em	prunts . 420	2		4	
3. Subsides en intérêts obtenus $(-)$	420	3			
4. Imputation des subsides reçus en capital (-) 420	4			
5. Intérêts intercalaires portés à l'actif $(-)$	420	5			
B. Charges des dettes à un an au plus	4219	9			
(montant brut)		()()
(intérêts intercalaires portés à l'actif) (-) .		()()
C. Autres charges financières	422	9			
 Réductions de valeur sur immobilisation cières, sur créances à plus d'un an, su ments de trésorerie et sur valeurs disponil 	r place-	1			
2. Charges financières diverses	422	2			
II. Résultats financi	iers 520	0			
III. Produits exceptionnels	539	9			
A. Reprises d'amortissements, de réductions de et de provisions pour risques et charges pensions	et pour	9			
1. Reprises d'amortissements	530	1			
2. Reprises de réductions de valeur	530	2			
3. Reprises de provisions pour risques et c	harges . 530	og			
4. Reprises sur fonds de pension	530	4			`
B. Plus-values sur réalisation d'actifs immobil désaffectés	isés ou 531	9			
C. Autres produits exceptionnels	532	9			

^{*} A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

04			6bis.
T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés au	
		du au	précédente du au
III. Charges exceptionnelles	4399		
A. Amortissements, réductions de valeur, provisions prisques et charges et pour pensions			
1. Amortissements	4301		•
2. Réductions de valeur	4302		
3. Provisions pour risques et charges	4303		
4. Fonds de pension	4304		
B. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	4319		
C. Autres charges exceptionnelles	4329		
D. Transfert aux réserves immunisées	4339		
III. Résultats exceptionnels	5300		
IV. A. Reprises de provisions fiscales et régularisations	5409		
B. Impôts sur le résultat	4409		
1. de l'exercice	4401		
2. d'exercices antérieurs	4402		
IV. Impôts	5400		
V. Bénéfice de l'exercice **	4509		
Perte de l'exercice **	5509		
AFFECTATIONS & PRELEVEMENTS			
A. 1. Bénéfice de l'exercice **	+) 4603		
Perte de l'exercice **	(-) 5603		
2. Bénéfice reporté **	(+) 4604		
Perte reportée **	(-) 5604		
B. Prélèvement sur les réserves	(+) 5619		
B. Dotation aux réserves	(-) 4619		
C. Bénéfice à reporter **	—) 4629		
Perte à reporter **	+) 5629		
D. Prélèvement sur le capital ou sur les pri d'émission	mes (+) 5639		
D. Rémunération du capital	(-) 4639		
E. Administrateurs ou gérants	(-) 4649		
F. Autres allocataires	(-) 4659		

^{*} A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C. * Biffer la ou les mention(s) inutile(s).

T.V.A.				Montants relat	ifs à l'exercice
			Ind. méc.	clôturé	précédent
	3. ANNEXE				
a. Frais de cor b. Agios et fra c. Intérêts inte d. Autres frais 2. Immobilisations in a. Frais de re b. Concessions c. Goodwill, pl d. Acomptes v 3. Immobilisations co tion-financement or a. Terrains et b. Installations c. Mobilier et 3bis. Loyers et redeva en vertu de c location-finance égale ou supér laires portant su a. à des droits — exercice b. à d'autres — exercice Dispositions transitoir — Contrats de conclus ava a. loyers e b. loyers e - Convention	ent (actif RUB I)	du capital	6009 6001 6002 6003 6004 6109 6101 6102 6103 6104 6229 6201 6211 6221		

^{*} A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C. ** Biffer la mention inutile.

¹ A ne pas compléter pour les contrats conclus avant le 1-1-1979.

² Exercice n = exercice clôturé: exercice n + 1 = exercice prochain

	1 1		1 1	
T.V.A.	Ind. méc.	Immobilisations incorporelles	Ind. méc.	Terrains et Constructions
			İ	
tat des immobilisations	-		-	
1. Valeur comptable au 1	6301		6331	
a. Prix d'acquisition	6302		6332	
b. Plus-values actées	6303		6333	
 c. Amortissements et réductions de valeur actés 	1 1-		_ 6334	
2. Mutations de l'exercice $\ldots \ldots (+)$	6305		_ 6335	
a. Acquisitions (y compris les travaux inter-				
nes) (+)	6306		6336	
b. Cessions et retraits	1 1			
en prix d'acquisition (-)	6308		6338	
plus-values actées antérieurement (-)	6309		6339	
c. Transfert d'une rubrique à une autre (+) (-)	6310		6340	
d. Plus-values actées (+)	6311		6341	
e. Plus-values annulées (-)	6312		6342	
	0312		0042	
f. Amortissements ou réductions de valeur constitués (-)	6314		6344	
annulés à l'occasion de retraits ou de				
cessions (+)	6315		6345	
repris et portés aux produits exceptionn. (+)	6316		6346	
repris et portés aux plus-values de rééval. (+)	6317		6347	
3. Valeur comptable au terme de l'exercice	6318		6348	
	6319		6349	
a. Prix d'acquisition				
c. Amortissements et réductions de valeur actés .	6320 6321		6350 6351	
	Ind. méc.	Installations, machines, outillage	Ind. méc.	Mobilier et matériel roulant
			1	
1. Valeur comptable au 1	6361		6391	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
a. Prix d'acquisition	6362		6392	
a. Prix d'acquisition				
b. Plus-values actées	6363		6392 6393 6394	
b. Plus-values actées	6363 6364		6393 6394	
 b. Plus-values actées	6363 6364		6393	
 b. Plus-values actées	6363 6364 6365		6393 6394	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366		6393 6394 6395 6396	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368		6393 6394 6395 6396 6398	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369		6393 6394 6395 6396 6398 6399	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405 6406	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374 6375 6376		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374 6375 6376		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405 6406	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374 6375 6376 6377 6378		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405 6406 6407 6408	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374 6375 6376 6377 6378 6379		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405 6406 6407 6408 6409	
b. Plus-values actées	6363 6364 6365 6366 6368 6369 6370 6371 6372 6374 6375 6376 6377 6378		6393 6394 6395 6396 6398 6399 6400 6401 6402 6404 6405 6406 6407 6408	

 $[\]P$ A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C. \ref{A} Date du bilan précédent.

T.V.A.	Ind. méc.	Immobilations en cours et acomptes versés	înd. méc.	Immobilations détenues en emphytéose, location-financement
1. Valeur comptable au	6421		6451	
a. Prix d'acquisition	6422		6452	
b. Plus-values actées	6423		6453	
c. Amortissements et réductions de valeur actés	6424		6454	
2. Mutations de l'exercice $\cdot \cdot	6425		6455	
a. Acquisitions (y compris les travaux inter-			- i	
nes)	6426		6456	
b. Cessions et retraits				
en prix d'acquisition (-)	6428		6458	
plus-values actées antérieurement (-)	6429		6459	
c. Transfert d'une rubrique à une autre (+) (-)	6430		6460	
d. Plus-values actées (+)	6431		6461	
e. Plus-values annulées (-)	6432		6462	
f. Amortissements ou réductions de valeur				
constitués	6434		6464	
annulés à l'occasion de retraits ou de	• • •		[0,0,1	
cessions (+)	6435		6465	
repris et portés aux produits exceptionn. (+)	6436		6466	
repris et portés aux plus-values de rééval. (+)	6437		6467	
3. Valeur comptable au terme de l'exercice	6438		6468	
a. Prix d'acquisition	6439		6469	
b. Plus-values actées	6440		6470	
c. Amortissements et réductions de valeur actés .	6441		6471	
	ind. méc.	Autres immobilisations corporelles	Ind. méc.	Immobilisations financières
1 Valous comutable ou	6481		6541	****
1. Valeur comptable au			65/2	
a. Prix d'acquisition	6482		6542	
a. Prix d'acquisition	6482 6483		6543	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484		6543 6544	
 a. Prix d'acquisition	6482 6483		6543	
 a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485		6543 6544 6545	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
 a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485		6543 6544	
 a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486		6543 6544 6545 6546	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488		6543 6544 6545 6546 6548	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489		6543 6544 6545 6546 6548 6549	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490		6543 6544 6545 6546 6548 6549 6550	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491		6543 6544 6545 6546 6548 6549 6550 6551	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490		6543 6544 6545 6546 6548 6549 6550	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491 6492		6543 6544 6545 6546 6549 6550 6551 6552	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491 6492		6543 6544 6545 6546 6548 6549 6550 6551	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491 6492 6494		6543 6544 6545 6546 6548 6549 6550 6551 6552 6554	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491 6492 6494		6543 6544 6545 6546 6548 6549 6550 6551 6552 6554	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491 6492 6494 6495 6496		6543 6544 6545 6546 6549 6550 6551 6552 6554 6555 6556	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6488 6489 6490 6491 6492 6494 6495 6496 6497		6543 6544 6545 6546 6549 6550 6551 6552 6554 6555 6556 6557	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6489 6490 6491 6492 6494 6495 6496 6497 6498		6543 6544 6545 6546 6549 6550 6551 6552 6554 6556 6557 6558	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6489 6490 6491 6492 6494 6495 6496 6497 6498 6499		6544 6544 6545 6546 6549 6550 6551 6552 6554 6555 6556 6557 6558 6559	
a. Prix d'acquisition	6482 6483 6484 6485 6486 6489 6490 6491 6492 6494 6495 6496 6497 6498 6499 6500		6543 6544 6545 6546 6549 6550 6551 6552 6554 6556 6557 6558	

^{*} A défaut du nº de T.V.A., indiquer le nº du R.C. ou du R.S.C. 1 Date du bilan précédent.

	T.V.A.		Montants rela	tifs à l'exercice
		Ind. méc. –	clôturé	précédent
5.	Liste des participations ¹			
6.				
	a. des entreprises liées			
	b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe			
	lien de participation			
	2. Créances reprises sous la RUB VII de l'actif, sur			
	a. des entreprises liées			
	b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe			1
	lien de participation			
	c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise			
	3. Créances reprises sous la RUB VIII de l'actif, sur			
	a. des entreprises liées			
	b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe			
	lien de participation			
	c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	1 1		
	 Garanties personnelles ou réelles constituées l'entreprise pour sûreté des dettes ou d'engagem contractés envers des tiers par 			
	a. des entreprises liées	6631		
	b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe lien de participation	e un		
	c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise			
7.	Réductions de valeur actées en application de l'art. alinéas 2, 3 et 4, sur			
	a. les créances à plus d'un an	6701		
	b. les stocks			
	c. les créances à un an au plus			
	d. les placements de trésorerie	6704		
8.	Placements de trésorerie (actif RUB VIII)			
	a. actions et parts	6801		
	b. montants non appelés sur actions et parts (-)	6802		
	c. titres à revenu fixe			
_	d. comptes à terme			
9.	Nombre d'actions ou de parts émises, conditions de version des emprunts convertibles etc. 1	con-		
10.	Plus-values de réévaluation (passif RUB V)	1 1		
	 actées en application de l'art. 34, portant sur 			
	a. immobilisations incorporelles			
	b. immobilisations corporelles	3 1		
	c. immobilisations financières	6921		
	— actées en application de l'art. 35, portant sur			
	a. immobilisations corporelles			
	b. stocks	6932		
		1 1		I

A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C. Cf. chapitre I section 3, n°s 5 ou 9 de l'annexe à l'arrêté royal; à joindre aux présents documents.

T.V.A.		Montants rela	relatifs à l'exercice	
	Ind. méc.	clôturé	précédent	
 provenant des reprises d'amortissements ou de réductions de valeur actées en application de l'art 44, portant sur des 				
a. immobilisations incorporelles	6903 6913 6923			
I. Provisions pour risques et charges				
a. charges de grosses réparations et de gros entretien .	7001			
 b. risques de pertes ou de charges découlant pour l'entreprise 				
 de sûretés personelles ou réelles constituées à l'appui de dettes ou d'engagements de tiers 	7002			
d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations	7000			
	7003 7004			
 de l'exécution de commandes passées ou reçues de positions et marchés à terme en devises ou 	7004			
de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises — de garanties techniques attachées aux ventes et	7005			
prestations déjà effectuées par l'entreprise	7006			
— de litiges en cours	7007			
c. autres risques et charges	7008			
2. Montant ou partie des dettes garanties par				
a. des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise	7101			
 b. des sûretés réelles ou personnelles constituées par des entreprises liées ou par des entreprises avec les- 				
quelles il existe un lien de participation	7102			
c. les pouvoirs publics belges	7103			
d. les administrateurs ou gérants	7104			
3. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (RUB IX, A)				
a. emprunts subordonnés — convertibles	7001			
— convertibles	7201 7202			
b. emprunts obligataires, non subordonnés	1202			
— convertibles	7203			
— non convertibles	7204			
c. fonds de pension	7205			
d. dettes d'emphytéose, de location-financement et dettes				
assimilées	7206			
e. établissements de crédit	7207			
f. dettes résultant d'achats de biens et de services	7208		1	
g. acomptes reçus	7209			
h. autres dettes	7210			

[♣]A défaut du nº de T.V.A., indiquer le nº du R.C. ou du R.S.C.

T.V.A.			Montants relatifs à l'exercice	
		Ind. méc.	clôturé	précédent
	·			
44. 1. Dettes de l'entreprise à plus d'un an enve a. entreprises liées		7301		
b. entreprises avec un lien de participatio		7311		
2. Dettes de l'entreprise à un an au plus enve	ers des			
a. entreprises liées		7302		
b. entreprises avec un lien de participation		7312		
15. Dettes dont la date d'exigibilité est échue (q de paiement aient ou non été obtenus) enver				,
a. des administrations fiscales		7401		
b. I'O.N.S.S		7402		
16. Rémunérations, pensions et autres frais de pe	ersonnel (RUB			
I, C du compte de résultats)		750'		
a. rémunérationsb. cotisations patronales d'assurance soci		7501 7502		
c. autres avantages sociaux et frais de pe		7502 7503		
d. pensions de retraite et de survie		7504		
17. Rémunérations directes et indirectes et pension				
à charge du compte de résultats, aux admin rants, commissaires, anciens administrateur				
commissaires 1	s, gerants et	7601		
18. 1. Produits financiers (RUB II du compte provenant	de résultats)	,		
— d'entreprises liées— d'entreprises avec un lien de partic		7701 7702		
2. Charges financières (RUB II du compte attribuées à	de résultats)			
— des entreprises liées		7711		
 des entreprises avec un lien de par 	rticipation	7712		
19. Impôts sur le résultat de l'exercice et sur le ricces antérieures (RUB IV, B, 1 et IV, B, 2 d'résultats)				
a. impôts et précomptes payés ou versés an	nticipativement	7801		
b. excédent de versements d'impôts et de	e précomptes,			
porté à l'actif		7802		
c. provisions pour impôts constituées		7803		
20. Pertes fiscales cumulées, déductibles des rev des exercices ultérieurs dont	renus taxables	7909		
Montants à imputer au plus tard à l'exercice			:	
n²		7901	xxxxxxxxxxxxxx	
n + 1		7902		
n + 2 n + 3		7903 7904		
n + 3 n + 4		7904		
n + 5		7906		xxxxxxxxxxxxxx
		-		

^{*} A défaut du nº de T.V.A., indiquer le nº du R.C. ou du R.S.C.

A Cette mention peut être omise si elle porte à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne indentifiable.

2 L'exercice n est celui auquel se rapportent les plus récents comptes annuels. Lorsque l'exercice s'étend sur 2 années civiles, n est le millésime de l'année au cours de laquelle il est clôturé.